



2022/
COMMUNE DE VILLENEUVE LOUBET
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le 17 octobre 2022	Service : JURIDIQUE Réf. :
N° d'enregistrement AM_AG_2022_142	Arrêté municipal portant prescription de travaux de sécurisation parcelle B 675 – Domaine des Essarts

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire, par délégation,  Caroline LOPEZ Directrice des Services de la Direction Générale
La publication sur le site internet de la ville le 18 OCT 2022	La réception par le représentant de l'Etat le 18 OCT 2022	La notification le	

Le Maire de la Commune de VILLENEUVE LOUBET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU l'arrêté municipal ADM n°20-173 du 22 septembre 2020, portant interdiction d'accès et prescription de travaux de sécurisation provisoire,

VU le rapport de diagnostic géotechnique (G5) du bureau d'études OGEO relatif aux mesures de sécurisation du site, émis le 02 septembre 2020,

VU le rapport de diagnostic géotechnique de conception (G2) phase projet du bureau d'études OGEO, relatif à la sécurisation d'un talus rocheux, émis le 12 octobre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des rapports susvisés que le niveau du risque est déterminé comme élevé, pour ce qui concerne les éboulements, chute de blocs et talus,

CONSIDÉRANT que le glissement de terrain de la parcelle B 675, sur un lot de copropriété du Domaine des Essarts, pourrait être imputable à un défaut d'entretien ainsi qu'à la construction illégale de la dalle d'une piscine, que le propriétaire a laissé édifier, par un tiers, sur son terrain, sans aucune précaution particulière eu égard à la typologie du terrain,

CONSIDÉRANT que le syndicat des copropriétaires du domaine des Essarts, n'a jamais dénoncé à la Commune la construction illégale par des copropriétaires, de la dalle de la piscine, édifiée sans aucune précaution particulière eu égard à la typologie du terrain, sur le terrain de l'indivision DE VANSAY,

CONSIDÉRANT qu'en présence d'un danger avéré grave ou imminent résultant d'un phénomène naturel, il appartient au Maire, en application de ses pouvoirs de police générale, de prescrire les mesures exigées par les circonstances,

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, la situation fait peser un risque grave et imminent sur la sécurité des biens et des personnes, et plus précisément sur un lot de copropriété du Domaine des Essarts, situé en contrebas de la parcelle B 675,

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il y a lieu de prescrire la réalisation de travaux de sécurisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Commune assure la réalisation des travaux strictement nécessaires à la sécurisation du talus, sur la parcelle cadastrée B numéro 675, propriété de l'indivision DE VANSSAY.

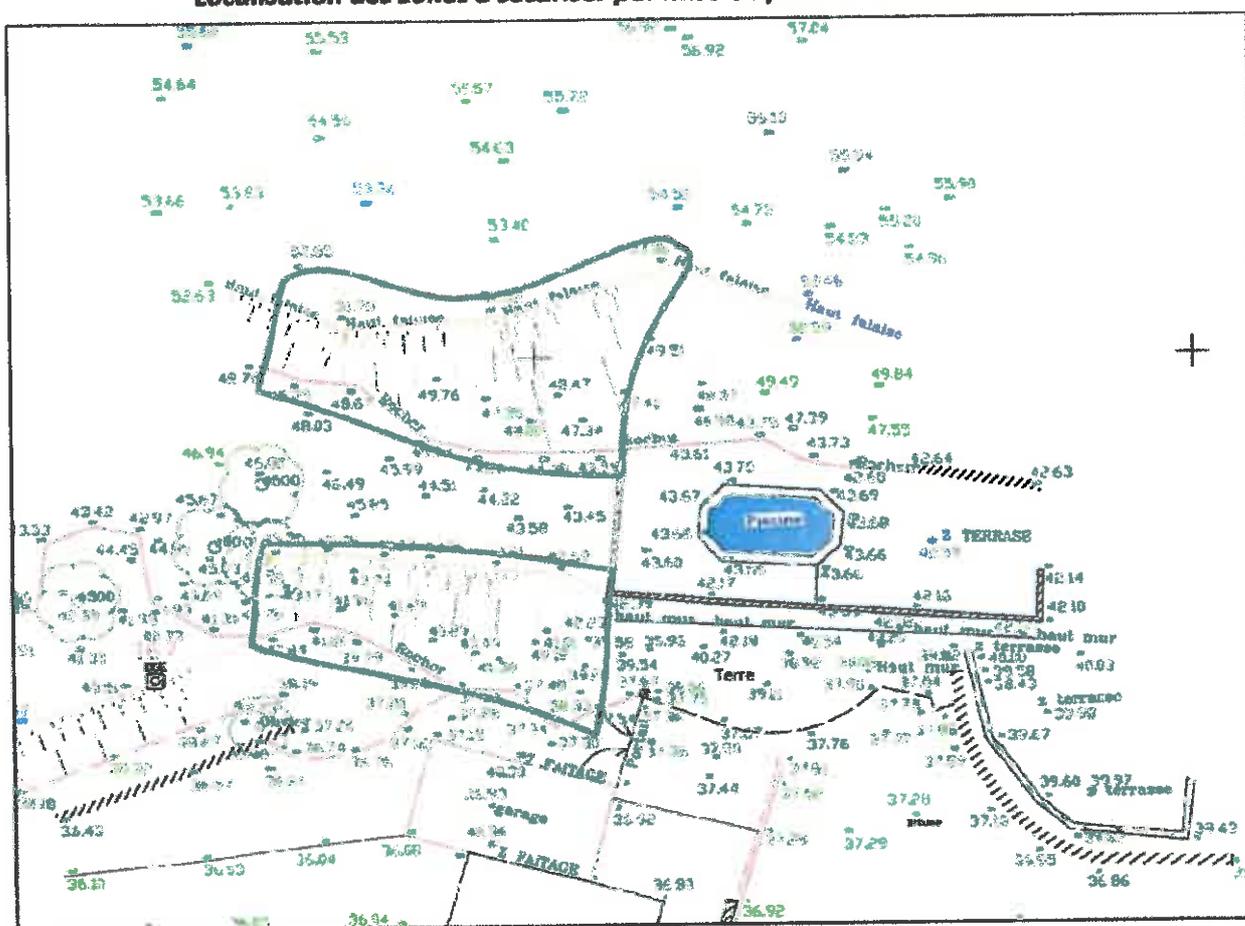
Les travaux à réaliser ont été déterminés sur les bases d'études géotechniques sur site.

L'entreprise désignée par la Commune a la charge de réaliser, en phase préparatoire, une étude géotechnique complémentaire (G3) qui doit permettre d'ajuster les quantités. Les travaux prévoient sur deux zones surplombants la résidence du bénéficiaire (figure ci-dessous) le plaquage sur la paroi de grillages doubles, doublés d'une géogrille.

Le plaquage se fait à l'aide d'une trentaine d'ancrages passifs installés par forations sur-horizontales de 3 m de long puis scellement par injection de ciment.

La surface à équiper a été estimée environ 120 m².

Localisation des zones à sécuriser par mise en place d'un MACMAT R :



Concernant spécifiquement la propriété de Monsieur Jean Yves GESINA, son portail véhicule sera déposé, il sera remis en place en fin de chantier.

De plus l'accès devant et derrière le portail devra rester libre durant toute la période de tenue de chantier. Ces travaux de sécurisation seront réalisés dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 :

Jusqu'à la sécurisation définitive du site, il est interdit d'accéder aux zones préalablement listées dans l'arrêté municipal ADM N°20-173 du 22 septembre 2020, portant interdiction d'accès et prescription de travaux et de sécurisation provisoire.

L'interdiction d'accès sera levée à réception d'une attestation par un homme de l'art de l'achèvement des travaux de sécurisation définitive.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales concernées, à savoir :

- Monsieur Jean-Yves GESINA, demeurant au 468 chemin des Essarts, Domaine des Essarts, 06270 Villeneuve Loubet,
- Monsieur et Madame Dominique DELIN, demeurant au 468 chemin des Essarts, 06270 Villeneuve Loubet,
- L'ASL du Domaine des Essarts, représentée par Monsieur Romain VASSEUR, sise 468 chemin des Essarts, 06270 Villeneuve Loubet,
- L'indivision DE VANSSAY, représentée par Mme Madame Nadège LE LEDAN, née VANSSAY, demeurant 51 rue Pergolèse, 75116 PARIS, Madame Fanny D'AYGUESVIVES, née VANSSAY, demeurant 40 boulevard Emile Augier, 75116 PARIS Monsieur Charles-Albert DE VANSSAY, demeurant au 93 avenue Achille Peretti, 92200 Neuilly-sur-Seine.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire une fois signé et une fois les formalités énoncées à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public sur le site Internet de la Commune www.villeneuveloubet.fr.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs / 06000 Nice (Tél. : 04 89 97 86 00 / Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de deux (02) mois à compter de sa publication

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de NICE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 6 :

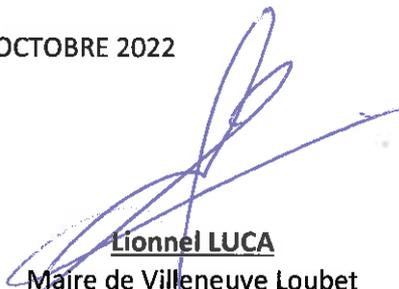
Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Villeneuve Loubet,
- Monsieur le chef de la Police Municipale de Villeneuve Loubet,
- Madame le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villeneuve Loubet

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution et du respect du présent arrêté.

FAIT A VILLENEUVE LOUBET LE 17 OCTOBRE 2022




Lionnel LUCA
Maire de Villeneuve Loubet

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis